

**Convention collective de travail du 20.11.2001 relative aux titres repas
conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et
régional de la Région wallonne**

Considérant la volonté des parties de modifier la valeur faciale du titre repas afin de la rendre plus facilement négociable lors de sa transposition en euros;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

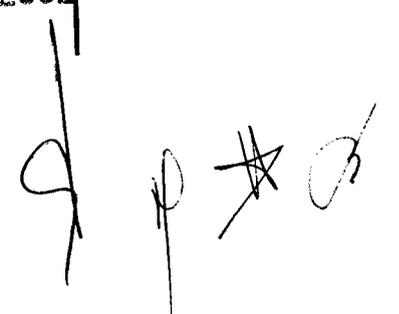
La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Article 2 – Titre repas

A dater du 1^{er} janvier 2002, la valeur faciale du titre repas est fixée à 6 EUR.
Par titre repas, l'intervention patronale est égale à 4,46 EUR et l'intervention du travailleur est égale à 1,54 EUR.
La présente disposition est d'application à partir de l'octroi des titres repas calculés sur base des prestations de décembre 2001.
Dès lors, sur la fiche de paie des salaires de décembre 2001, la quote-part de l'ouvrier sera fixée à 62 F par titre repas.

NEERLEGGING-DÉPÔT	REGISTR.-ENREGISTR.	NR.
20 -12- 2001	11 -03- 2002	N°
		61416 / 61328 02



Article 3 – Dispositions finales

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en application le 1^{er} janvier 2002.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention moyennement un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-Commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20.11.2001